

Commission Permanente - 05 juillet 2024

AMENDEMENT - Pour des bâtiments exemplaires écologiquement

Rapport N° CP-2024-6-2-7 - N° applicatif 9774

Exposé sommaire

L'annexe 2 de ce rapport précise, dans la partie "Taux et conditions" que les projets devront s'engager dans une démarche de développement durable.

Afin d'être soutenus financièrement, cet amendement propose que les projets immobiliers ne doivent pas seulement respecter les réglementations thermiques en vigueur mais doivent aller plus loin.

Aussi, cet amendement propose que les projets immobiliers doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale au sens de l'arrêté du 08 mars 2023 apportant modification à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté précise les contraintes relatives à la construction des bâtiments afin que ces derniers soient mieux dotés énergétiquement et environnementalement parlant.

Cet amendement permet d'aller plus loin que le simple respect de la loi, en appelant à l'exemplarité de nos bâtiments.

Il propose également de s'inscrire dans une démarche de labellisation.

Amendement

REPLACER (*Taux et conditions, Annexe 2*)

"Les Projets immobiliers devront s'inscrire dans les réglementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable."

PAR

"Les projets immobiliers devront répondre aux normes d'exemplarité énergétiques et environnementales, telles que décrites dans l'arrêté du 08 mars 2023. Une labellisation Effinergie RE2020 sera requise dès que le label sera applicable pour la typologie concernée."

Déposé par **M. Florian Kobryn** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Florian Kobryn